



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BOUFFEMONT

DEPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON
DE
DOMONT

2023-93

REGLEMENTANT
A TITRE PERMANENT
INSTAURANT UNE ZONE DE RENCONTRE
- Rue Ferdinand Lesseps -

Le Maire de la Commune de Bouffémont,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux de la Police Municipale,

Vu le Code de la route, en vigueur, et notamment les articles R417/9, 10, 11, 12 et 13 réglementant le stationnement de tout véhicule à l'arrêt et sa mise en fourrière en cas d'infraction,

Vu l'arrêté n° 2017-103 du 16 novembre 2017 réglementant le stationnement sur l'ensemble de la Commune de Bouffémont,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et de prendre les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant l'intérêt général.

ARRETE :

Article 1 : Une zone de rencontre telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée rue Ferdinand de Lesseps.

Article 2 : Les piétons bénéficient de la priorité sur tous les modes de déplacement. Le double sens cyclable est appliqué tout en restant vigilant. La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le centre Technique Municipal.

Article 4 : L'arrêt et le stationnement des véhicules, en dehors des emplacements matérialisés, seront considérées comme gênant rue Ferdinand Lesseps, au sens du code de la route. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 5 : Conformément à la réglementation en vigueur, la constatation de l'aménagement cohérent et de la mise en place de la signalisation aux frais du contrevenant.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services, le Commandant de brigade de la gendarmerie de Domont, Mr le Responsable des Services Techniques de la ville et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouffémont, le 06 juillet 2023

Le Maire
Michel LACOUX

